



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 10 février 2025

**Service Réglementation et Contrôle
des Activités Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

ARRÊTÉ n° 022/2025

Rendant obligatoire la délibération n°2025/E-BUL-BDS-01 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (CRPMEM) de Normandie relative aux mesures d'exploitation de la licence bulot (*buccinum undatum*) dans la zone de compétence du CRPMEM de Normandie en Manche Est secteur Nord Cotentin – Baie de Seine

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°99/2022 du 31 mai 2022 rendant obligatoire la délibération n°2022/E-BUL-BDS-04 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (CRPMEM) de Normandie relative aux mesures d'exploitation de la licence bulot (*buccinum undatum*) dans la zone de compétence du CRPMEM de Normandie en Manche Est secteur Nord Cotentin – Baie de Seine ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 05 février 2024 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les arrêtés du directeur interrégional de la mer Manche-Est, Mer du Nord n°097/2024 du 21 juin 2024 et n°072/2024 du 25 avril 2024 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matières d'activités maritimes et littorales ;

Vu les résultats de la consultation du bureau du CRPMEM de Normandie transmis par courriel le 05 février 2025 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

La délibération n°2025/E-BUL-BDS-01 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (CRPMEM) de Normandie relative aux mesures d'exploitation de la licence bulot (*buccinum undatum*) dans la zone de compétence du CRPMEM de Normandie en Manche Est secteur Nord Cotentin – Baie de Seine, annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

Article 2 :

Les mesures d'organisation de la pêche embarquée du bulot, fixées aux articles 2.6 et 3.2 de la délibération susvisée, s'appliquent jusqu'aux limites de la zone économique exclusive de Normandie incluses au périmètre fixé par l'article R.911-3 I. 1° du Code rural et de la pêche maritime.

Article 3 :

L'arrêté n°099/2022 du 31 mai 2022 susvisé est abrogé.

Article 4 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

Signé par Louis COLLIN, Adjoint au
chef du SRCAM - DIRM MEMN, le
10/02/2025 à le Havre



Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

DDTM – DML et DDPP façade

CRPMEM Normandie, Bretagne et Hauts de France

Op façade

IFREMER

DIRMer MEMNor – MT Caen et Boulogne – moyens nautiques

Groupement de gendarmerie maritime Manche-Mer du Nord

DIRM NAMO

Délibération n°2025/E-BUL-BDS-01

Relative aux mesures d'exploitation de la licence bulot (*Buccinum undatum*) dans la zone de compétence du CRPMEM de Normandie en Manche Est secteur Nord Cotentin-Baie de Seine

Vu le règlement (CE) n° 1954/2003 du conseil du 4 décembre 2003 concernant la gestion de l'effort de pêche concernant certaines zones et ressources de pêche communautaires, modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant les règlements (CE) n°685/95 et (CE) n°2027/95 ;

Vu le règlement (CE) n°1415/2004 fixant le niveau maximal annuel d'effort de pêche pour certaines zones de pêche et pêcheries ;

Vu le règlement (CE) n°700/ 2006 du Conseil du 25 avril 2006 établissant un régime communautaire fixant les règles relatives aux informations minimales que doivent contenir les licences de pêche ;

Vu le règlement (CE) n°1224/2009 modifié du conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune des pêches ;

Vu le règlement (UE) modifié n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (UE) n°1241/2019 modifié du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques ;

Vu le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine (articles L. 912-2, L. 941-1, L. 946-6 et R. 912-1 à R.912-17) ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2015 modifié relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 mai 2018 portant approbation de la délibération n°B26-2018 du Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins relative à la fixation des conditions d'attribution de la licence de pêche des coquillages, excepté la coquille Saint Jacques ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2012 portant création d'une autorisation de pêche pour la pêche des coquillages ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 novembre 2005 relatif à la déclaration de débarquement, à la note de vente et aux obligations déclaratives connexes pour les produits de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral portant abrogation de l'arrêté préfectoral du 28 avril 2008 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production de bulots (*Buccinum undatum*) situés en Manche Est au large des départements de la Seine Maritime, du Calvados et de la Manche ;

Vu l'arrêté préfectoral n°097/2022 du 31 mai 2022 rendant obligatoire la délibération n°2022/C-BUL-BDS-03 portant création de la licence bulot (*Buccinum undatum*) en Manche Est secteur Nord Cotentin-Baie de Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°106/2022 du 14 juin 2022 portant nomination du président et des vice-présidents du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°109/2022 du 27 juin 2022 portant approbation du règlement intérieur du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu la délibération n°2022/G-13 relative à la composition du Bureau du CRPMEM de Normandie ;

Vu la délibération n°2022/G-18 relative à la délégation de compétence du Conseil au Bureau

Vu l'arrêté préfectoral n°197/2020 du 26 octobre 2020 rendant obligatoire la délibération n°2020/ATT-17 modifiée relative aux conditions générales d'attribution des licences de pêche par le CRPMEM de Normandie pour les arts dormants ;

Vu la consultation du public effectuée sur le site internet du CRPMEM de Normandie et sur celui de la DIRM Manche Mer du Nord du 8 au 30 janvier 2025 inclus;

Vu les décisions du Bureau du CRPMEM de Normandie à la suite de la consultation écrite du 03 au 05 février 2025 validées à la majorité des voix exprimés (quorum atteint avec 10 voix comptabilisées dont 8 voix favorables, 1 voix défavorable et 1 abstention) ;

Considérant l'absence d'observation reçue à la suite de la consultation du public sur le site internet du CRPMEM de Normandie ;

Considérant la nécessité d'établir un contingent de licence de pêche bulot au large de la Baie de Seine et du Nord Cotentin permettant une cohabitation entre les métiers et de prendre en compte l'antériorité des producteurs ;

Considérant la nécessité d'assurer une exploitation rationnelle des bulots au large de la Baie de Seine et du Cotentin en adéquation avec la ressource disponible et les équilibres socio-économiques ;

Considérant la nécessité d'adopter des mesures permettant d'assurer un tri des bulots inférieurs à la taille et de garantir la présence à bord de bulots d'une hauteur égale ou supérieur à 45 mm ;

Le Bureau adopte les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

La pêche ciblée des bulots dans la zone délimitée à l'article 1 de la délibération n°2022/C-BUL-BDS-03 portant création de la licence bulot (*Buccinum undatum*) en Manche Est secteur Nord Cotentin-Baie de Seine, n'est autorisée que pour les détenteurs de la licence bulot Nord Cotentin Baie de Seine.

ARTICLE 2 : MESURES TECHNIQUES

2.1 Le seul engin autorisé pour la pêche du bulot est le casier. Le nombre de casiers utilisés est limité à 400 casiers par navire ;

2.2 Respect du poids total de chargement autorisé à bord des navires selon les dispositions figurant sur le permis de navigation valide ;

2.3 Le quantité maximale de pêche est fixé à **800kg** maximum par navire et par jour sous réserve du poids autorisé noté sur le permis de navigation ;

2.5 Les navires pratiquant la pêche du bulot aux casiers devront ramener leurs déchets issus des appâts, à terre ;

2.6 Les navires pratiquant la pêche des bulots devront s'équiper d'une grille de tri dont l'écartement des barrettes ne doit pas être inférieur à 22mm. L'opération de calibrage des bulots sur la grille de 22mm, doit être effectuée

obligatoirement sur la zone de pêche, afin de rejeter immédiatement à la mer, les bulots de largeur inférieure à 22mm. L'objectif est de garantir la sélectivité des bulots supérieurs à 45 mm.

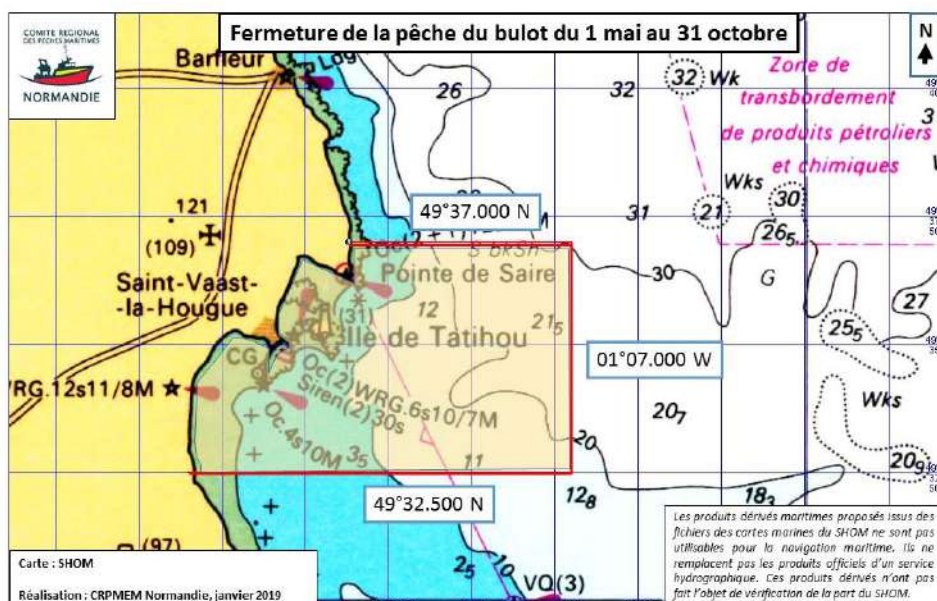
ARTICLE 3 : PERIODES DE PECHE ET ZONES DE PECHE

3.1 Ouverture de la pêche du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

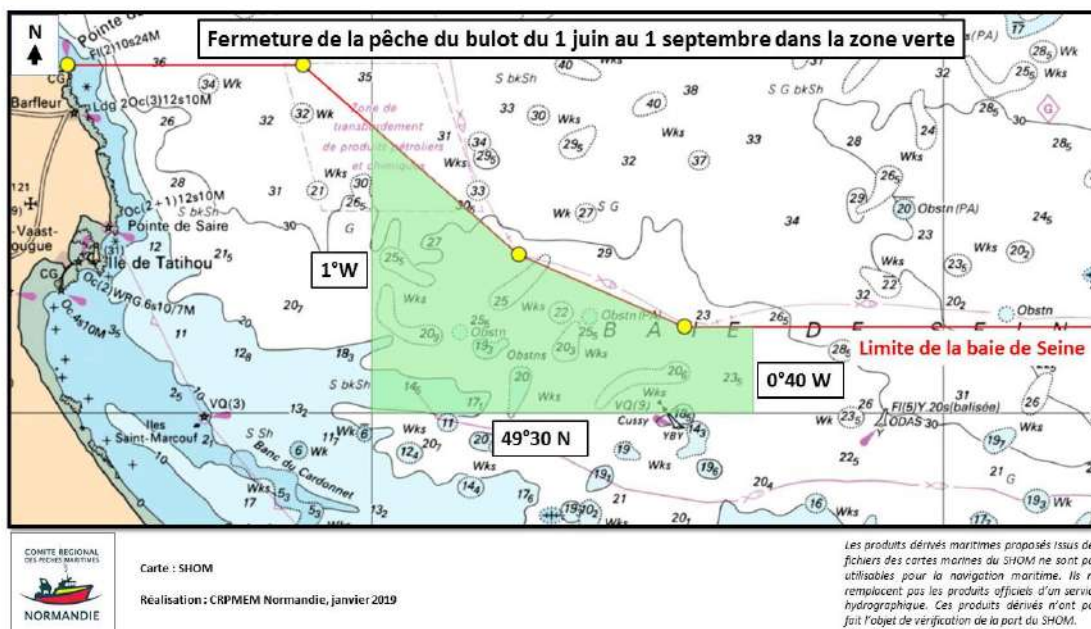
3.2 La pêche du bulot est autorisée sur la zone considérée du lundi 0h au vendredi 24h. Un aménagement du calendrier de pêche pourra être prévu pendant les périodes des fêtes

3.3 Afin de mieux répartir l'effort de pêche en fonction des saisons et des autres pratiques de pêche, il est institué deux zones d'interdictions de pose de tous engins permettant la capture de bulot :

- **Zone 1** : sur la zone côtière aux abords de Saint Vaast La Hougue entre le 1^{er} mai et le 31 octobre de chaque année. La zone est délimitée par les 4 points suivants (WGS 84) :
 - 49°37. N et 01°07. W
 - 49°37. N et 01°13.70 W
 - 49°32.50 N et 01°18.45W
 - 49°32. N et 01°07.W



- **Zone 2** sur la zone du large à proximité des 12 milles du 1^{er} juin au 1^{er} septembre de chaque année. La zone est délimitée par les 6 points suivants (WGS 84) :
 - 49°39.773 N et 01°00W
 - 49°35.40 N et 00°52.31W
 - 49°32.94 N et 00°43.62 W
 - 49°32.94 N et 00°40. W
 - 49°30. N et 00°40. W
 - 49°30. N et 1°00. W



ARTICLE 4 : CONDITIONS DE DEBARQUEMENT

4.1 Seuls les navires titulaires de la licence bulot Nord Cotentin- Baie de Seine sont autorisés à débarquer les bulots. Au titre de la pêche accessoire, 50 kg par jour de bulot peuvent être débarqués par les navires non titulaires d'une licence bulot sur cette zone.

4.2 Les ports ou lieux autorisés pour le débarquement du bulot sont fixés par les arrêtés préfectoraux en vigueur.

4.3 Chaque navire est tenu de débarquer et de peser ou de faire peser ses apports dans les lieux de débarquement précisés ci-dessus.

ARTICLE 5 : APPLICATION DE LA DELIBERATION

Conformément au code rural et de la pêche maritime, et au règlement CE n°2103/2004, le CRPMEM de Normandie établit la liste des détenteurs des licences visées et la transmet au CNPMEM, à la DIRM et aux services de contrôles.

Le CRPMEM notifie tous les mouvements de navires intervenus en cours de campagne et impliquant une rupture du couple armateur/navire et retransmet une liste mise à jour aux organismes susmentionnés

Le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins est chargé de l'application de la présente délibération.

Cette délibération annule et remplace la délibération du CRPMEM de Normandie n° 2022/E-BUL-BDS-04 du 25 avril 2022 modifiée du CRPMEM de Normandie portant création de la licence de pêche bulot (*Buccinum undatum*) en Manche Est « Nord Cotentin-Baie de Seine » et portant organisation de cette pêche.

A Cherbourg

Le 06 février 2025



Le Président
CRPMEM de Normandie
Dimitri ROGOFF